



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Votants
29	29	29

Date de la convocation
16 mars 2026

Séance du
22 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 22 mars, à dix heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Municipale sise 461, rue de la République, 60280 Margny-lès-Compiègne, sous la présidence de Monsieur Bernard HELLAL, Maire.

Etaient présents : Mesdames CHOISNE, DAUZAT, GILBERT, DE PAUW, AUDINET, MAURY, VIÉRIN, LAVRILLEUX, DELAPLACE, RYCKELYNCK, LUONG, LIVONET-CARDON, DUCHEMIN, BRUN.

Messieurs HELLAL, DIAB, DE MYTTENAERE J-J, PERNOT DU BREUIL, SÉJOURNÉ, CABADET, RECTON, CAPRON, NORTON, TARAMON, VERBOIS, DE MYTTENAERE J, LÉONARD, POUSSIN, MAUDET.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, Monsieur DE MYTTENAERE Jérôme a été désigné secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération 2026-03-22-13

Désignation des représentants au Comité Social Territorial (CST)

Dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants au Comité Social Territorial (CST) de la Commune de Margny-lès-Compiègne.

Le CST a été créé par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et mis en place après les élections professionnelles de décembre 2022. Il remplace le Comité Technique (CT) et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), afin de centraliser le dialogue social et de renforcer la participation des agents à la détermination de leurs conditions de travail.

Le Comité Social Territorial est obligatoirement créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents (tous régimes confondus).

Le Comité Social Territorial traite les questions relatives :

- A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations
- A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus

- Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines
- Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social
- Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations. Les comités sociaux sont consultés sur le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L. 132-1 et informés annuellement de l'état de sa mise en œuvre
- Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire
- A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes
- Aux autres questions relevant des domaines mentionnés à l'article L. 112-1, à l'exception de l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et de l'examen des décisions individuelles

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.251-1 et suivants ;
 Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux ;
 Vu la nécessité de déterminer la composition du Comité Social Territorial de la Commune de Margny-lès-Compiègne ;

Considérant que la collectivité emploie au moins 50 agents et est donc tenue de mettre en place un CST ;

Considérant qu'il convient de fixer le nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel, ainsi que de préciser la représentation de la collectivité ;

Compte tenu de l'effectif des agents de la collectivité qui remplissent les conditions au 1er janvier 2026 (152 agents), il est proposé de statuer sur un nombre de 4 titulaires et 4 suppléants tant pour les représentants du personnel que des élus.

Il convient également de déterminer les parts respectives de femmes et d'hommes composant cet effectif qui sont comme suit :

- 106 femmes, soit 69,74%
- 46 hommes, soit 30,26 %

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Bernard HELLAL, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 – Composition du CST

Le Comité Social Territorial est composé de **4 représentants titulaires** du personnel et **4 représentants suppléants**, élus selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Désignation des représentants de l'autorité territoriale

La collectivité désigne un nombre égal de représentants titulaires et suppléants de l'autorité territoriale, conformément au principe de parité.

Sont désignés en qualité de **représentants titulaires** de l'autorité territoriale au sein du CST :

- **Monsieur HELLAL Bernard, Président**
- **Madame VIÉRIN Donatienne**
- **Monsieur PERNOT DU BREUIL Michel**
- **Madame CHOISNE Astrid**

Sont désignés en qualité de **représentants suppléants** de l'autorité territoriale au sein du CST :

- **Madame AUDINET Emilie**
- **Monsieur DIAB Georges**
- **Monsieur SÉJOURNÉ Denis**
- **Madame DELAPLACE Viktoria**

Article 3 – Durée du mandat

Les représentants sont désignés pour une durée de **quatre ans**, sauf cas de renouvellement anticipé prévu par la loi.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents,

Pour copie conforme
Le Maire,
Bernard HELLAL

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié ou notifié le :
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans les deux mois suivants sa publication et sa notification.